Mis en ligne le : 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



NOMBRES DE MEMBRES En exercice : 40 Qui ont pris part à la Délibération : 9

Date de la convocation : le 29/06/2023 Date d'affichage : le 29/06/2023

Objet:

N° 2023-19 Conventions de mise à disposition de données : Atlas des Zones Inondables Potentielles de l'Ouvèze (AZIP)

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Séance du jeudi 06 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six juillet à 9 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans la salle du conseil d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le vingt-neuf juin à 9 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

ÉTAIENT PRÉSENTS (9) :

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (0):
Pays d'Orange en Provence (1): MARQUOT Xavier
Communauté de Communes Vaison Ventoux (4): LARGUIER
Jean-Pierre, PERILHOU Jean-François, RAINERI Gérard,
ROUX Alexandre

Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (3): CHARRASSE Daniel, DONZE André, PEYRON Roland Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (0): Communauté de Communes Ventoux Sud (0): Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (1): GUIMETY Nicolas

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (0):

EXCUSES (4):

<u>Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (1) :</u> ESPENON Evelyne

Pays d'Orange en Provence (0):

Communauté de Communes Vaison Ventoux (0):

Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale

(2): CORNAND Jean-Jacques, SALIN Olivier

<u>Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (1) :</u> COMBE Pascal

Communauté de Communes Ventoux Sud (0):

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (0):

Secrétaire de séance :

M. André DONZE

Recu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE

Vu l'avis du Bureau du 05 juin 2023,

Vu la note transmise aux délégués,

Monsieur le Président expose :

Le SMOP, en partenariat avec les DDT du Vaucluse et de la Drôme et le Service de Prévision des Crues Grand Delta, élabore un Atlas des Zones inondables Potentielles de l'Ouvèze (AZIP).

L'AZIP vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'Etat et autres acteurs de gestion de crise. Il s'agit d'un outil d'information, d'aide à la décision et d'intégration des risques.

La mise à disposition de l'AZIP aux différents utilisateurs par le SMOP vise à faciliter l'exercice des responsabilités qui peuvent leur incomber.

Une convention de mise à disposition dédiée est indispensable à l'encadrement stricte de l'usage des données et la définition des responsabilités de chacune des parties

Signataires utilisateurs potentiels (liste non exhaustive):

- Communes
- EPCI du bassin de l'Ouvèze
- SDIS 84 et 26
- Etat (Préfectures)
- Conseils départementaux (84 et 26)
- Gendarmeries.

Résultat du vote:

Suffrages exprimés: 9

Pour: 9

Contre: 0

Abstention: 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

A l'unanimité

APPROUVE le projet de mise à disposition de données AZIP,

AUTORISE le Président à signer les conventions de mise à disposition de données avec les acteur de gestion de crise bénéficiaires,

DECIDE de charger le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président,

Jean-François PERILHOU

ENTRECHAUX

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,

Le Secrétaire de séande,

André DONZE

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE



Convention n°C2023-XX

de mise à disposition de données

Atlas des Zones Inondables Ouvèze

	ont le siège est situé au 300 avenue des Princes d'Orange Ionsieur Jean-François PERILHOU, dûment habilité par du,
	D'une part,
ET	
	D'autre part.
Il est préalablement exposé :	
<u>Préambule</u>	
La présente convention vient fixer et encadrer l d'utilisation et d'exploitation des données diffusées	es conditions et les modalités de mise à disposition, par le SMOP au bénéfice du Cocontractant.
Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit	:

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités juridiques, techniques et

Mise à disposition de l'atlas des zones d'inondations potentielles (AZIP) sous format

financières de mise à disposition des données suivantes au bénéfice du cocontractant, à savoir :

PDF et SIG

Chapitre I - Dispositif juridique

Article 1.1 – Objet

o Secteur géographique : Bassin versant de l'Ouvèze provençale

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE

Ces opérations ont pour but le soutien opérationnel du Cocontractant en gestion de crise inondation.

Article 1.2 - Durée, prise d'effet et échéance de renouvellement

La convention prendra effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée illimitée.

Article 1.3 - Résiliation

La convention peut être dénoncée par accord expresse des parties.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée deux mois sans effet.

Article 1.4 - Responsabilités

Le SMOP met à disposition ses données pour l'usage et le bénéfice du cocontractant dans le cadre prévu à cet effet. Le SMOP met tout en œuvre pour communiquer des données les plus fiables possibles mais il est également entendu qu'il n'existe pas de garantie quant à l'exhaustivité et à l'exactitude de ces mêmes données.

Le Cocontractant demeurent entièrement et seul responsable des dommages et des erreurs qui pourraient résulter du traitement, de l'analyse et de la diffusion des résultats produits à l'aide des données fournies par le SMOP.

Sans préjudice pour les parties requérantes d'actions récursoires, les dommages et les erreurs survenus dans le cadre de l'utilisation et de l'exploitation de ces données, ou résultant d'une mauvaise interprétation engagent la seule responsabilité des Cocontractants.

Le SMOP ne peut être tenu pour responsable de l'inadéquation des données aux besoins des Cocontractants, de tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques des Cocontractants et des erreurs d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données. Le cocontractant reconnait avoir pris connaissance de la notice prudentielle accompagnant l'AZIP.

Article 1.5 - Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble pour les communes situées dans le département de la Drôme et au Tribunal Administratif de Nîmes pour les communes situées dans le département du Vaucluse.

Article 1.6 - Modification de la convention par voie d'avenant

La convention pourra être modifiée par avenant, notamment en cas d'évolution de la réglementation ou de l'actualisation des jeux de données.

Quel que soit le cas de figure, le projet d'avenant devra être présenté et validé par la personne dûment habilitée.

Recu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE

Chapitre II - Conditions et modalités d'exécution

Article 2.1 - Disposition générale de mise à disposition des données par le SMOP

La mise à disposition des données par le SMOP au bénéfice du Cocontractant comprend les opérations suivantes :

- Diffusion des données ;
- Traitement, analyse et exploitation des données par le Cocontractant dans le cadre prévu à cet effet.

Article 2.2 - Propriété, droit d'exploitation et de jouissance des données

Les données référencées sont propriétés du SMOP. Leur mise à disposition s'effectue au seul bénéfice du cocontractant et n'emporte aucune cession de droit de propriété desdites données.

Article 2.3 – Modalités de livraison et de fourniture

Les données seront diffusées au Cocontractant à réception de la convention signée par les deux parties. Elles seront diffusées préférentiellement par voie numérique, via un lien de téléchargement ou remis aux Cocontractants sur un support dédié (clé USB) qui sera le cas échéant fourni par le demandeur.

Le SMOP ne saurait être tenu responsable des éventuels dommages occasionnés durant les opérations de livraison.

Article 2.4 - Utilisation et exploitation des données

Article 2.4.1 - Finalité des traitements et engagement réciproque

Les traitements effectués par le Cocontractant ou par un prestataire mandaté par leur soin ont pour seule fonction la réalisation d'études, de cartographies et de base de données, à l'exclusion de toute exploitation à des fins commerciales.

Pour tout autre utilisation que celle expressément mentionnée à la convention, le Cocontractant devra obtenir une autorisation expresse préalable écrite du SMOP.

Toute publication portera tout ou partie des mentions ci-dessous suivant les données utilisées : "Source Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) – Année d'édition ou de référence des données".

Le Cocontractant s'engage à informer le SMOP des éventuelles erreurs d'identification, d'actualisation ou des imprécisions observées sur ses données.

Article 2.4.2 - Distribution et communication

Nul n'est autorisé à réaliser des copies des données fournies (sous quelque forme que ce soit) ni a fortiori à les distribuer, divulguer ou communiquer à des tiers, dans l'autorisation préalable du SMOP.

Le Cocontractant prend les mesures nécessaires permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers fournis par le SMOP.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE

Chapitre III - Dispositions financières

Fait en deux exemplaires:

Article 3.1 – Information sur le financement des données

Les données décrites à l'article 1.1 ont été financées par le SMOP, l'Etat, la Région SUD-PACA, le Département de la Drôme, le Département du Vaucluse et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse dans le cadre du volet « inondation » du Contrat de Rivière de l'Ouvèze Provençale, labellisé en Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Elles sont mises gracieusement à disposition du Cocontractant pour leur usage, leur exploitation et leur jouissance et ce, dans l'exercice de ses missions et dans les conditions, modalités et délais fixés dans la présente convention.

Le cas échéant, les frais générés par la diffusion et la livraison de ces données seront supportés par le Cocontractant. Les frais pourront notamment inclure la fourniture de supports de distribution numériques adéquates (clé USB ou disque dur externe) et de transports (y compris les frais d'envois postaux).

Le	
Le Président du SMOP Jean-François PERILHOU	XXXXXXX
01	

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE



Convention n°C2023-XX

de mise à disposition de données

Entre le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, dont le siège est situé au 300 avenuc des Princes d'Orange 84340 Entrechaux, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PERILHOU, dûment habilité par la délibération du comité syndical n° du, Désigné ci-après par « SMOP »
D'une part,
ET
Le Service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, représenté par, Président du Conseil d'Administration du SDIS 84, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du l'autorisant à signer la présente convention, Désigné ci-après par « SDIS 84 »
ET
Le Service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, représenté par, Président du Conseil d'Administration du SDIS 26, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du l'autorisant à signer la présente convention, Désigné ci-après par « SDIS 26 »
D'autre part.
Il est préalablement exposé :
<u>Préambule</u>
La présente convention vient fixer et encadrer les conditions et les modalités de mise à disposition, d'utilisation et d'exploitation des données diffusées par le SMOP au bénéfice des Cocontractants.
Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Chapitre I – Dispositif juridique

Article 1.1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités juridiques, techniques et financières de mise à disposition des données suivantes au bénéfice du cocontractant, à savoir :

- o Mise à disposition de l'atlas des zones d'inondations potentielles (AZIP) sous format PDF et SIG
- o Secteur géographique :

Recu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE

- Bassin versant de l'Ouvèze provençale

Ces opérations ont pour but le soutien opérationnel des SDIS 84 et 26 en gestion de crise inondation.

Article 1.2 - Durée, prise d'effet et échéance de renouvellement

La convention prendra effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée illimitée.

Article 1.3 - Résiliation

La convention peut être dénoncée par accord expresse des parties.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée deux mois sans effet.

Article 1.4 - Responsabilités

Le SMOP met à disposition ses données pour l'usage et le bénéfice du cocontractant dans le cadre prévu à cet effet. Le SMOP met tout en œuvre pour communiquer des données les plus fiables possibles mais il est également entendu qu'il n'existe pas de garantie quant à l'exhaustivité et à l'exactitude de ces mêmes données.

Les Cocontractants demeurent entièrement et seuls responsables des dommages et des erreurs qui pourraient résulter du traitement, de l'analyse et de la diffusion des résultats produits à l'aide des données fournies par le SMOP.

Sans préjudice pour les parties requérantes d'actions récursoires, les dommages et les erreurs survenus dans le cadre de l'utilisation et de l'exploitation de ces données, ou résultant d'une mauvaise interprétation engagent la seule responsabilité des Cocontractants.

Le SMOP ne peut être tenu pour responsable de l'inadéquation des données aux besoins des Cocontractants, de tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques des Cocontractants et des erreurs d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données.

Les cocontractants reconnaissent avoir pris connaissance de la notice prudentielle accompagnant l'AZIP.

Article 1.5 - Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble pour les communes situées dans le département de la Drôme et au Tribunal Administratif de Nîmes pour les communes situées dans le département du Vaucluse.

Article 1.6 - Modification de la convention par voie d'avenant

La convention pourra être modifiée par avenant, notamment en cas d'évolution de la réglementation ou de l'actualisation des jeux de données.

Quel que soit le cas de figure, le projet d'avenant devra être présenté et validé par la personne dûment habilitée.

Recu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE

Chapitre II - Conditions et modalités d'exécution

Article 2.1 - Disposition générale de mise à disposition des données par le SMOP

La mise à disposition des données par le SMOP au bénéfice des cocontractants comprend les opérations suivantes :

- Diffusion des données;
- Traitement, analyse et exploitation des données par les Cocontractants dans le cadre prévu à cet effet.

Article 2.2 - Propriété, droit d'exploitation et de jouissance des données

Les données référencées sont propriétés du SMOP. Leur mise à disposition s'effectue au seul bénéfice des cocontractants et n'emporte aucune cession de droit de propriété desdites données.

Article 2.3 - Modalités de livraison et de fourniture

Les données seront diffusées aux Cocontractants à réception de la convention signée par les trois parties. Elles seront diffusées préférentiellement par voie numérique, via un lien de téléchargement ou remis aux Cocontractants sur un support dédié (clé USB) qui sera le cas échéant fourni par le demandeur.

Le SMOP ne saurait être tenu responsable des éventuels dommages occasionnés durant les opérations de livraison.

Article 2.4 - Utilisation et exploitation des données

Article 2.4.1 - Finalité des traitements et engagement réciproque

Les traitements effectués par les Cocontractants ou par un prestataire mandaté par leur soin ont pour seule fonction la réalisation d'études, de cartographies et de base de données, à l'exclusion de toute exploitation à des fins commerciales.

Pour tout autre utilisation que celle expressément mentionnée à la convention, les Cocontractants devront obtenir une autorisation expresse préalable écrite du SMOP.

Toute publication portera tout ou partie des mentions ci-dessous suivant les données utilisées : "Source Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) – Année d'édition ou de référence des données".

les Cocontractants s'engagent à informer le SMOP des éventuelles erreurs d'identification, d'actualisation ou des imprécisions observées sur ses données.

Article 2.4.2 - Distribution et communication

Nul n'est autorisé à réaliser des copies des données fournies (sous quelque forme que ce soit) ni a fortiori à les distribuer, divulguer ou communiquer à des tiers, dans l'autorisation préalable du SMOP.

les Cocontractants prennent les mesures nécessaires permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques fournies par le SMOP.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE

Chapitre III - Dispositions financières

Article 3.1 – Information sur le financement des données

Les données décrites à l'article 1.1 ont été financées par le SMOP, l'Etat, la Région SUD-PACA, le Département de la Drôme, le Département du Vaucluse et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse dans le cadre du volet « inondation » du Contrat de Rivière de l'Ouvèze Provençale, labellisé en Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Elles sont mises gracieusement à disposition les Cocontractants pour leur usage, leur exploitation et leur jouissance et ce, dans l'exercice des missions et dans les conditions, modalités et délais fixés dans la présente convention.

Le cas échéant, les frais générés par la diffusion et la livraison de ces données seront supportés par les Cocontractants. Les frais pourront notamment inclure la fourniture de supports de distribution numériques adéquates (clé USB ou disque dur externe) et de transports (y compris les frais d'envois postaux).

Fait en trois exemplaires:	
Le	
Le Président du SMOP Jean-François PERILHOU	Le représentant du SDIS du Vaucluse XXXXXXXX

Le représentant du SDIS de la Drôme XXXXXXXX



Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE



Atlas des Zones Inondables Potentielles Ouvèze

Clauses prudentielles

Préambule

Cet atlas des zones inondables potentielles (AZIP) a été réalisé sous maitrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), en partenariat avec les Directions Départementales des Territoires du Vaucluse et de la Drôme ainsi que la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service de Prévision des Crues Grand Delta.

Cet AZIP est mis à la disposition de différents utilisateurs par le SMOP en vue de faciliter l'exercice des responsabilités qui peuvent leur incomber. Une convention de mise à disposition dédiée encadre strictement l'usage des données.

L'AZIP vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'Etat et autres acteurs de gestion de crise. Il s'agit d'un outil d'information, d'aide à la décision et d'intégration des risques dans l'aménagement.

Le SMOP met à disposition ces données pour l'usage et le bénéfice des utilisateurs. Le SMOP met tout en œuvre pour communiquer des données les plus fiables possible mais il est entendu qu'il n'existe pas de garantie quant à l'exhaustivité et l'exactitude de ces données.

Il est rappelé l'impossibilité scientifique de prévoir avec exactitude et précision la localisation et l'intensité des phénomènes naturels exceptionnels. Les données présentées dans le présent atlas et SIG associé ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du SMOP ou de ses représentants. Les utilisateurs et lecteurs du présent atlas ne sauraient engager la responsabilité du SMOP ou de ses représentants, en particulier lors de différence entre les simulations des cartes présentées et les effets du phénomène de crue réellement observés.

Les bénéficiaires demeurent entièrement et seuls responsables des dommages et des erreurs qui pourraient résulter de l'analyse et de l'utilisation des informations diffusées.

Ces données ne se substituent en aucun cas :

- Aux données cartographiques réglementaires produites dans le cadre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
- Aux cartographies informatives produites dans le cadre de la Directive inondation.

L'AZIP est le résultat de modélisations basées sur des hypothèses relatives à l'hydrologie et aux conditions d'écoulement et donc entachées d'incertitudes. D'autres phénomènes d'inondations non pris en compte dans ces modélisations peuvent être observés sur le terrain (remontée de nappe, ruissellement...).

Les données ont été financées par le SMOP, l'Etat, la Région SUD-PACA, le Département de la Drôme, le Département du Vaucluse et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse dans le cadre du volet « inondation » du Contrat de Rivière de l'Ouvèze Provençale, labellisé en Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Date de diffusion: XXXXXX

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE

Objectifs

L'AZIP a été conçu par le SMOP et ses prestataires en partenariat avec les services de l'Etat afin de :

- Produire un état des lieux utile à la bonne compréhension du phénomène pour différents scénarios de débits modélisés ;
- Constituer un outil opérationnel en situation de crise ;
- Participer à la prévision des inondations (partenariat avec le Service de Prévision des Crues du Grand Delta)

Données techniques

- La cartographie des zones inondables potentielles est issue d'une modélisation hydraulique de l'Ouvèze sous HEC-RAS 2D réalisée en 2023. L'AZIP sera amené à évoluer en fonction notamment de l'amélioration des connaissances ou de l'évolution des données topographiques.
- Les zones d'inondations potentielles sont présentées pour une série croissante de débits et hauteurs d'eau dans l'Ouvèze, au droit de stations limnimétriques de référence.
- Les données topographiques utilisées dans le modèle sont :
 - o Les levés LIDAR réalisés en 2020 sous maitrise d'ouvrage du SMOP,
 - o Une campagne de levés terrestre menée en 2022 sous maitrise d'ouvrage du SMOP
- Les données hydrologiques utilisées proviennent des études menées en 2021 et 2022 sous maitrise d'ouvrage du SMOP.
- La modélisation et par conséquent le rendu cartographique n'intègrent pas la survenance d'évènement de type :
 - o Obstruction d'ouvrages (ponts) par des débris, embâcles (...) pouvant occasionner une modification locale importante de la ligne d'eau, des zones inondées, et des dégâts annexes,
 - o De façon plus générale, toute modification des conditions topographiques (glissement de terrain...)
 - o Inondations par ruissellement, remontée de nappe, débordement au droit de petits affluents...
 - o Crue concomitante du Rhône.
- L'apport des affluents principaux est intégré à la modélisation, les tronçons terminaux des affluents principaux sont modélisés.

L'AZIP intègre la probabilité de rupture d'ouvrages de protection contre les inondations et remblais hydraulique.

- Les remblais hydrauliques sont définis comme des levées de terre qui ne sont pas destinées à intégrer un système d'endiguement.
 Ces ouvrages sont cartographiés par un trait de couleur orange et leur rupture est intégrée dès les premiers débits modélisés.
- o Les ouvrages de protection contre les inondations :
 - Les ouvrages inclus dans un système d'endiguement et pour lesquels le niveau de protection est connu à la date de production du présent document : la rupture de l'ouvrage est intégrée dans la modélisation dès que le niveau de protection (*) défini par l'étude de danger est dépassé.
 - Les ouvrages destinés à intégrer un futur système d'endiguement et pour lesquels le niveau de protection est inconnu à la date de production du présent document :

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE

la rupture de l'ouvrage est intégrée dans la modélisation dès les premiers débits modélisés. Les cartographies seront ainsi amenées à évoluer dans un futur proche afin d'intégrer les niveaux de protection de ces ouvrages suite à leur définition.

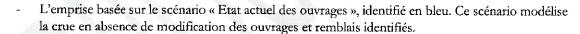
Lecture des données

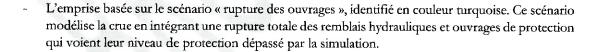
L'atlas est structuré de l'amont vers l'aval. Chaque carte est identifiée par un numéro de planche, pour chaque scénario modélisé.

Un plan d'ensemble permet de localiser les cartes à l'échelle du bassin versant.



Chaque carte présente 2 emprises d'inondations potentielles :





^{*} Niveau de protection : Hauteur maximale atteignable par le cours d'eau sans atteinte de la zone protégée. Risque de rupture résiduel de l'ouvrage de 5%.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 084-200044402-20230706-2023_19-DE

Exemple carte/ explication lecture